

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 8

6 février 1998

Sommaire

Loi du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne.	page 136
Règlement grand-ducal du 16 janvier 1998 modifiant le règlement grand-ducal du 26 octobre 1972 concernant l'exécution de l'article 48, paragraphe VI de la loi du 29 mars 1972 sur le droit d'auteur.	138
Règlement ministériel du 20 janvier 1998 approuvant les taux de cotisation applicables en matière d'assurance accident industrielle pour l'exercice 1998.	139
Règlement ministériel du 27 janvier 1998 portant modification du règlement ministériel du 21 décembre 1993 concernant la nomenclature des actes et services des infirmiers pris en charge par l'assurance maladie.	140
Règlement grand-ducal du 28 janvier 1998 concernant l'exécution du remembrement légal envisagé à SCHWEBSANGE.	140
Règlement grand-ducal du 31 janvier 1998 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 mars 1996 concernant l'application, au Grand-Duché de Luxembourg, du régime de prélèvement supplémentaire sur le lait.	141
Règlement grand-ducal du 31 janvier 1998 fixant, pour la quatorzième période de douze mois d'application du régime de prélèvement supplémentaire sur le lait, les priorités de prise en considération des demandes pour l'attribution de quantités de référence supplémentaires. . .	141

Loi du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 11 décembre 1997 et celle du Conseil d'Etat du 19 décembre 1997 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Aux fins de la présente loi, on entend par:

1) «bien culturel»:

– un bien classé, avant ou après avoir quitté illicitement le territoire d'un Etat membre, comme «trésor national de valeur artistique, historique ou archéologique», conformément à la législation ou aux procédures administratives nationales au sens de l'article 36 du traité CE

et

– appartenant à l'une des catégories visées à l'annexe de la présente loi, annexe qui en fait partie intégrante, ou n'appartenant pas à l'une des catégories, mais faisant partie intégrante:

- des collections publiques figurant sur les inventaires des musées, des archives et des fonds de conservations des bibliothèques.

Aux fins de la présente loi, on entend par «collections publiques» les collections qui sont la propriété d'un Etat membre de la Communauté européenne, d'une autorité locale ou régionale dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou d'une institution située sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne et classées publiques conformément à la législation de cet Etat membre, à condition qu'une telle institution soit la propriété de cet Etat membre ou d'une autorité locale ou régionale, ou qu'elle soit financée de façon significative par celui-ci ou l'une ou l'autre autorité.

- des inventaires des institutions ecclésiastiques;

2) «ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne»:

– toute sortie du territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne en violation de la législation de cet Etat membre en matière de protection des trésors nationaux ou en violation du règlement (CEE) N° 3911/92 du Conseil du 9 décembre 1992 concernant l'exportation de biens culturels

ou

– tout non-retour à la fin du délai d'une expédition temporaire légale ou toute violation de l'une des autres conditions de cette expédition temporaire;

3) «Etat membre requérant»: l'Etat membre de la Communauté européenne dont le bien culturel a quitté illicitement le territoire;

4) «Etat membre requis»: l'Etat membre de la Communauté européenne sur le territoire duquel se trouve un bien culturel ayant quitté illicitement le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne;

5) «restitution»: le retour matériel du bien culturel sur le territoire de l'Etat membre requérant;

6) «possesseur»: la personne qui a la détention matérielle du bien culturel pour son propre compte;

7) «détenteur»: la personne qui a la détention matérielle du bien culturel pour compte d'autrui.

Art. 2. Les biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne sont restitués conformément à la procédure et dans les conditions prévues par la présente loi.

Art. 3. Le Ministre de la Justice est l'autorité centrale compétente pour exercer les fonctions prévues par la présente loi.

Art. 4. L'autorité centrale coopère avec les autorités centrales des autres Etats membres et favorise la consultation entre les autorités compétentes des Etats membres. Elle assure notamment les tâches suivantes:

1) rechercher, à la demande de l'Etat membre requérant, un bien culturel déterminé ayant quitté illicitement le territoire et l'identité du possesseur et/ou détenteur. Cette demande doit comprendre toutes les informations nécessaires pour faciliter cette recherche, notamment sur la localisation effective ou présumée du bien;

2) notifier aux Etats membres concernés, la découverte de biens culturels sur son territoire et s'il y a des motifs raisonnables de présumer que lesdits biens ont quitté illicitement le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne;

3) permettre aux autorités compétentes de l'Etat membre requérant de vérifier si le bien en question constitue un bien culturel, à condition que la vérification soit effectuée au cours des deux mois suivant la notification prévue au point 2. Si cette vérification n'est pas effectuée dans le délai prévu, les points 4 et 5 ne s'appliquent plus;

4) prendre, en coopération avec l'Etat membre concerné, toutes les mesures nécessaires à la conservation matérielle du bien culturel;

5) éviter, par des mesures provisoires nécessaires, que le bien culturel soit soustrait à la procédure de restitution;

- 6) remplir le rôle d'intermédiaire entre le possesseur et/ou le détenteur et l'Etat membre requérant en matière de restitution. A cet effet, l'autorité centrale peut, sans préjudice de l'article 7, faciliter la mise en oeuvre d'une procédure d'arbitrage conformément à la législation luxembourgeoise en vigueur, et à condition que l'Etat requérant et le possesseur ou le détenteur lui donnent formellement leur accord.

Art. 5. Les officiers de police judiciaire recherchent les biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat ainsi que l'identité de leur possesseur ou détenteur, si les biens se trouvent sur le territoire luxembourgeois.

Afin de permettre la vérification prévue à l'article 4 point 1, ils sont autorisés, dans les formes légales, à se faire ouvrir l'accès des lieux où les biens recherchés sont susceptibles de se trouver.

Art. 6. L'autorité centrale peut faire donner assignation au possesseur ou détenteur d'un bien culturel réclamé par un Etat à comparaître devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme juge des référés, compétent suivant le lieu où le bien a été trouvé, aux fins

- d'ordonner toute mesure nécessaire en vue d'assurer la conservation matérielle de ce bien et d'éviter qu'il soit soustrait à la procédure de restitution et, le cas échéant,
- d'interdire au possesseur ou détenteur de ce bien de le déplacer ou d'en disposer et de désigner un gardien pour la durée de la procédure en restitution.

Art. 7. L'Etat membre requérant peut introduire à l'encontre du possesseur et, à défaut, à l'encontre du détenteur, une action en restitution du bien culturel ayant quitté illicitement son territoire, auprès du tribunal d'arrondissement, siégeant en matière civile, compétent suivant le lieu où se trouve l'objet en question.

L'acte introductif de l'action en restitution doit préciser sous peine de nullité l'indication de l'Etat requérant et les noms, prénoms, qualités et domicile de la personne qui le représente.

Pour être recevable, l'acte introductif de l'action en restitution doit être accompagné:

- d'un document décrivant le bien faisant l'objet de la demande et déclarant que celui-ci est un bien culturel,
- d'une déclaration des autorités compétentes de l'Etat membre requérant selon laquelle le bien culturel a quitté illicitement son territoire.

Art. 8. L'autorité centrale de l'Etat membre requérant informe sans délai l'autorité centrale luxembourgeoise de l'introduction de l'action en restitution afin que soit assurée la restitution du bien en question.

L'autorité centrale luxembourgeoise informe sans délai les autorités centrales des autres Etats membres de la Communauté européenne.

Art. 9. L'action en restitution prévue par la présente loi est prescrite dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle l'Etat membre requérant a eu connaissance du lieu où se trouvait le bien culturel et de l'identité de son possesseur ou détenteur.

En tout état de cause, l'action en restitution se prescrit dans un délai de trente ans à compter de la date où le bien culturel a quitté illicitement le territoire de l'Etat membre requérant. Toutefois, dans le cas des biens faisant partie des collections publiques visés à l'article 1er paragraphe 1 et des biens ecclésiastiques dans les Etats membres dans lesquels ils font l'objet d'une protection spéciale conformément à la loi nationale, l'action en restitution se prescrit dans un délai de 75 ans, sauf dans les Etats membres de la Communauté européenne où l'action est imprescriptible ou dans le cas d'accords bilatéraux entre Etats membres de la Communauté européenne établissant un délai supérieur à 75 ans.

L'action en restitution est irrecevable si la sortie du territoire de l'Etat membre requérant n'est plus illégale au moment où l'action est introduite.

Art. 10. Sous réserve de la prescription, la restitution du bien culturel réclamé est ordonnée par le tribunal s'il est établi que la demande a pour objet un bien culturel qui a quitté illicitement le territoire de l'Etat requérant au plus tôt le 1er janvier 1993.

La propriété du bien culturel est, après la restitution, régie par la loi de l'Etat requérant.

Art. 11. S'il ordonne la restitution du bien culturel à l'Etat requérant, le tribunal accorde au possesseur une indemnité pour autant que le possesseur ait agi avec la diligence requise lors de l'acquisition.

La bonne foi est toujours présumée, et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver.

Il suffit que la bonne foi ait existé au moment de l'acquisition.

En cas de donation ou de succession, le possesseur peut bénéficier d'un statut plus favorable que la personne dont il a reçu le bien à ce titre.

L'indemnité est payée par l'Etat requérant au moment de la restitution.

Art. 12. Sont à charge de l'Etat requérant les dépenses qui résultent de l'exécution de la décision judiciaire ordonnant la restitution du bien culturel, ainsi que les frais résultant des mesures prises en vertu des articles 4, point 4 et 6 pour assurer la conservation matérielle du bien culturel.

Art. 13. Le paiement de l'indemnité équitable visée à l'article 11 et des dépenses visées à l'article 12 ne porte pas atteinte au droit de l'Etat membre requérant de réclamer le remboursement de ces montants aux personnes responsables de la sortie illicite du bien culturel de son territoire.

Art. 14. La présente loi ne porte pas préjudice aux actions civiles ou pénales que peuvent engager, conformément au droit luxembourgeois, l'Etat membre requérant et/ou le propriétaire auquel un bien culturel a été volé.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Culture,
Erna Hennicot-Schoepges

Le Ministre de la Justice,
Marc Fischbach

Château de Berg, le 9 janvier 1998.
Jean

Doc. parl. 4268; sess. ord. 1996-1997; Dir. 93/7.

Règlement grand-ducal du 16 janvier 1998 modifiant le règlement grand-ducal du 26 octobre 1972 concernant l'exécution de l'article 48, paragraphe VI de la loi du 29 mars 1972 sur le droit d'auteur.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 29 mars 1972 sur le droit d'auteur telle que modifiée, et notamment son article 48, paragraphe VI;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. I. L'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 26 octobre 1972 concernant l'exécution de l'article 48, paragraphe VI de la loi du 29 mars 1972 sur le droit d'auteur, ci-après dénommé «le règlement grand-ducal», est modifié comme suit:

Le bout de phrase «exerçant, à quelque titre que ce soit,» est supprimé et remplacé par le texte suivant: «dont le seul but ou l'un des buts principaux consiste à gérer ou à administrer des droits d'auteur».

Art. II. L'article 3 du règlement grand-ducal est modifié comme suit:

Au premier alinéa les mots «ou avec les organismes représentatifs des usagers,» sont insérés après les mots «les usagers,».

Un deuxième paragraphe est ajouté à la fin de l'article 3 libellé comme suit:

«Sont considérés comme organismes représentatifs des usagers, ceux qui sont membres de la commission visée à l'article 5.»

Art. III. L'article 4 du règlement grand-ducal est modifié comme suit:

Le point 2° est complété par le bout de phrase suivant: «et de veiller à ce que les parties engagent et mènent de bonne foi les négociations sur l'autorisation de retransmission par câble».

Art. IV. L'article 5 du règlement grand-ducal est modifié comme suit:

A la première phrase, les mots «neuf membres» sont remplacés par les termes «treize membres effectifs».

Aux points 1°, 2° et 3° le nombre de membres passent respectivement de «un» à «deux» membres et de «quatre» à «cinq» membres.

En outre, au point 1° le mot «président» est remplacé par les termes suivants: «représentants du ministre ayant le droit d'auteur dans ses attributions»

Au point 3° il est ajouté derrière les mots «les usagers» les mots «ou les organismes représentatifs des usagers».

Enfin, un point 4° est ajouté, libellé de la manière suivante: «4° un membre réputé pour ses connaissances en matière de droit d'auteur».

Avant la phrase commençant par «Le président...», il est inséré une phrase formulée ainsi: «La commission comprend autant de membres suppléants.»

Au paragraphe commençant par «La commission...», le mot «cinq» est remplacé par le terme «sept».

L'article 5 est complété par un nouveau paragraphe: «La commission peut s'adjoindre des experts et créer des groupes de travail. La commission dispose d'un secrétariat au sein du département ayant le droit d'auteur dans ses attributions.»

Art. V. Notre Ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Economie,
Robert Goebbels

Château de Berg, le 16 janvier 1998.
Jean

Règlement ministériel du 20 janvier 1998 approuvant les taux de cotisation applicables en matière d'assurance accident industrielle pour l'exercice 1998.

La Ministre de la Sécurité sociale,

Vu les articles 129 sous 2°, 141, alinéa 5 et 147, alinéa 4 du code des assurances sociales;

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'association d'assurance contre les accidents, section industrielle en date du 8 janvier 1998;

Arrête:

Art. 1er. Les taux de cotisation ci-après fixés pour l'exercice 1998 par l'assemblée générale de l'Association d'assurance contre les accidents, section industrielle, sont approuvés.

Art. 2. Le présent règlement est publié au Mémorial avec en annexe les taux de cotisation pour l'exercice 1998.

Luxembourg, le 20 janvier 1998.

La Ministre de la Sécurité sociale,
Mady Delvaux-Stehres

ANNEXE

TAUX DE COTISATION DES DIFFERENTES CLASSES DE RISQUES POUR 1998

Cl. 1	Commerce, alimentation, articles de consommation et autres activités non classées ailleurs, notamment: Commerce en détail et en gros. Fabrication de produits alimentaires et de consommation. Travaux agricoles et forestiers; aménagement de parcs et jardins. Etablissements s'occupant du soin des malades. Activités d'éducation, d'enseignement et de formation.	1,35%
Cl. 2	Assurances, banques, bureaux d'études et établissements à activités analogues.	0,60%
Cl. 3	Chimie, textile et papier, notamment: Industries chimiques. Fabrication d'objets en caoutchouc et en matières synthétiques. Fabrication de textiles. Imprimeries et travail du papier et du carton.	1,31%
Cl. 4	Travail des métaux et du bois, notamment: Fabrication, traitement, transformation et usinage d'objets en métal. Fabriques de machines et d'équipements y compris les équipements électriques et électroniques. Réparation et entretien de véhicules et machines. Scieries et fabriques d'objets en bois et en matières synthétiques.	2,42%
Cl. 5	Sidérurgie.	2,37%
Cl. 6	Bâtiment, gros oeuvres, travail des minéraux, notamment: Travaux de construction (pierre, acier, bois ...), de transformation, de réparation, de démolition et de terrassement. Carrières, sablières y compris le traitement des produits extraits.	4,45%
Cl. 7	Travaux de toiture et travaux sur toit.	6,00%
Cl. 8	Aménagement et parachèvement, notamment façades, isolations, plâtreries, peinture et vitreries, revêtement de sols, menuiseries pour bâtiments.	3,18%
Cl. 9	Installations: de gaz, eau et appareils sanitaires, de chauffage et de ventilation.	2,36%
Cl. 10	Installations d'électricité et ateliers électriques. Installations d'antennes, paratonnerres, téléphones etc ...	2,61%
Cl. 11	Travailleurs intellectuels indépendants.	0,79%
Cl. 12	Etat, toutes activités à l'exception de celles exercées par les personnes jouissant d'un régime spécial de pension de retraite. Bénéficiaires d'allocations de chômage.	0,98%
Cl. 13	Communes, toutes activités à l'exception de celles exercées par les personnes jouissant d'un régime spécial de pension de retraite.	1,81%
Cl. 14	Transport par route, par voie fluviale ou maritime ainsi que par voie ferrée de personnes ou de marchandises y compris l'entreposage.	1,94%

Cl. 15	Aviation.	1,18%
Cl. 16	Production et distribution d'énergie.	1,19%
Cl. 17	Entreprise de radio- et télédiffusion, théâtres et cinémas, carrousels, établissements de tir.	0,62%
Cl. 18	Ateliers de précision à risque minime, horlogeries, bijouteries, joailleries, photographes, laboratoires dentaires, rémouleurs, entretien et réparation de machines de bureau, fabrication d'articles orthopédiques etc ...	1,56%
Cl. 19	Fabrication de faïences et de produits céramiques: briques, tuiles et autres objets par cuisson; fabrication de verre.	1,60%
Cl. 20	Fabrication par voie humide d'objets en ciment (carreaux, tuyaux, poteaux, briques etc ...).	3,63%
Cl. 21	Fabrication de ciment, chaux, gypse, dolomie.	2,73%
Cl. 22	Travail intérimaire.	3,57%

Règlement ministériel du 27 janvier 1998 portant modification du règlement ministériel du 21 décembre 1993 concernant la nomenclature des actes et services des infirmiers pris en charge par l'assurance maladie.

*La Ministre de la Sécurité sociale,
Le Ministre de la Santé,*

Vu l'article 65, alinéa 6 du code des assurances sociales;
Vu la recommandation de la commission de nomenclature;
Vu l'avis du collège médical;
Vu l'avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. L'alinéa final de l'article 1er du règlement ministériel du 21 décembre 1993 concernant la nomenclature des actes et services des infirmiers pris en charge par l'assurance maladie est modifié comme suit:

«Ne peuvent être mis en compte les actes effectués

- en milieu hospitalier,
- dans un cabinet médical,
- dans les centres de cure thérapeutique et de réadaptation fonctionnelle.

Ne peuvent en outre être mis en compte les actes effectués par les salariés des établissements suivants pour autant que les rémunérations du personnel soignant soient prises en charge au moins en partie directement ou indirectement par l'Etat, une commune ou un syndicat de communes

- dans les maisons de soins,
- dans les maisons de retraite,
- dans les centres intégrés pour personnes âgées,
- dans les centres pour personnes handicapées,
- dans les centres de cure de convalescence.»

Art. 2. Le présent règlement est publié au Mémorial et entre en vigueur le 1^{er} février 1998.

Luxembourg, le 27 janvier 1998.

*La Ministre de la Sécurité sociale,
Mady Delvaux-Stehres
Le Ministre de la Santé,
Johnny Lahure*

Règlement grand-ducal du 28 janvier 1998 concernant l'exécution du remboursement légal envisagé à SCHWEBSANGE.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 22 de la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remboursement des biens ruraux;

Vu le règlement ministériel du 22 novembre 1994 concernant l'ouverture d'une enquête sur l'utilité du remboursement légal des biens ruraux, principalement des terres viticoles, à SCHWEBSANGE;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale des propriétaires, nus-propriétaires intéressés audit remboursement, en date du 11 décembre 1997, constatant que les majorités prévues à l'article 20 de la loi du 25 mai 1964 concernant le remboursement des biens ruraux ont été atteintes;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et de Notre Ministre du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le projet de remembrement légal des biens ruraux, adopté par l'association syndicale de remembrement de SCHWEBSANGE, sera exécuté suivant la procédure établie par les articles 23 à 41 de la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux.

Art. 2. A partir de la publication du présent règlement, et jusqu'à la clôture des opérations, les propriétaires et tous ceux qui ont un droit d'usufruit ou d'usage sur les biens immeubles, situés à l'intérieur du périmètre de remembrement doivent continuer l'exploitation de ces terres en bon père de famille. L'exécution de tous travaux susceptibles d'apporter une modification des lieux est interdite, sauf autorisation de la part de l'Office national du remembrement. Tout projet d'acte translatif de propriété d'un fonds sis à l'intérieur du périmètre de remembrement doit être soumis à l'approbation de l'Office national du remembrement, notamment par le notaire commis.

Art. 3. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et Notre Ministre du Budget sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural,*
Fernand Boden

Château de Berg, le 28 janvier 1998.
Jean

Règlement grand-ducal du 31 janvier 1998 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 mars 1996 concernant l'application, au Grand-Duché de Luxembourg, du régime de prélèvement supplémentaire sur le lait.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 14 mars 1996 concernant l'application, au Grand-Duché de Luxembourg, du régime de prélèvement supplémentaire sur le lait;

Vu l'article 189 du Traité instituant la Communauté Européenne;

Vu le règlement (CEE) no 804/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers;

Vu le règlement (CEE) no 3950/92 du Conseil du 28 décembre 1992 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu le règlement (CEE) no 536/93 de la Commission du 9 mars 1993 fixant les modalités d'application du prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu l'article 37 de la Constitution;

Vu la loi modifiée du 25 février 1980 portant organisation du Service d'Economie Rurale;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 9 du règlement grand-ducal modifié du 14 mars 1996 concernant l'application, au Grand-Duché de Luxembourg, du régime de prélèvement supplémentaire sur le lait est remplacé comme suit:

«Au cas où les quantités disponibles à la réserve nationale sont insuffisantes pour desservir toutes les demandes en obtention d'une quantité de référence supplémentaire au titre de l'article 6 ou de l'article 7, un règlement grand-ducal peut adapter les quantités supplémentaires visées et/ou fixer des priorités de prise en considération des demandes. La prise en considération des demandes qui n'auront pas pu être satisfaites est reportée en attendant que la réserve nationale aura pu être complétée.»

Art. 2. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural,*
Fernand Boden

Amsterdam, le 31 janvier 1998.
Jean

Règlement grand-ducal du 31 janvier 1998 fixant, pour la quatorzième période de douze mois d'application du régime de prélèvement supplémentaire sur le lait, les priorités de prise en considération des demandes pour l'attribution de quantités de référence supplémentaires.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu le règlement (CEE) modifié no 3950/92 du Conseil du 28 décembre 1992 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers et notamment ses articles 3 et 5;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 14 mars 1996 concernant l'application, au Grand-Duché de Luxembourg, du régime de prélèvement supplémentaire sur le lait et notamment son article 9;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;
Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Pour la quatorzième période de douze mois d'application du régime de prélèvement supplémentaire sur le lait (période 1997/98), en présence de quantités de référence insuffisantes dans la réserve nationale, les demandes en obtention de quantités de référence supplémentaires sont prises en considération d'après les priorités ci-après :

1. Sont desservies en premier lieu, les demandes présentées au titre de l'article 6, paragraphes 1, 2 et 3 du règlement grand-ducal modifié du 14 mars 1996 concernant l'application, au Grand-Duché de Luxembourg, du régime de prélèvement supplémentaire sur le lait (jeunes producteurs) pour autant que:
 - la première installation du producteur se situe avant le 1^{er} janvier 1998 et que la demande en obtention de la prime d'installation ait été introduite et approuvée avant cette date;
 - la demande en obtention de la quantité de référence supplémentaire ait été présentée après le 1^{er} mars 1996 et avant le 10 février 1998.
2. Sont desservies en second lieu, les demandes présentées au titre de la réalisation d'un plan d'amélioration matérielle dans le cadre de
 - l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 14 mars 1996 précité, et de
 - l'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 30 mars 1993 concernant l'application, au Grand-Duché de Luxembourg, du régime de prélèvement supplémentaire sur le lait
 qui n'ont pas été retenues à titre prioritaire au cours des périodes de douze mois précédentes pour autant que les critères prévus à l'article 3 ci-après soient remplis.

Art. 2. Pour les demandes présentées au titre de l'article 6, paragraphes 1, 2 et 3 du règlement grand-ducal modifié du 14 mars 1996 précité, la quantité de référence supplémentaire à allouer en application dudit article est attribuée aux ayants droit à raison de 100 % avec effet au 1^{er} avril 1997. Toutefois, au cas où les disponibilités de la réserve nationale sont insuffisantes pour desservir toutes les demandes présentées au titre de l'article précité, la prise en compte des demandes est opérée par ordre chronologique en fonction de la date de première installation du jeune producteur.

Art. 3. Les demandes en obtention de quantités de référence supplémentaires présentées au titre de l'article 1^{er} point 2 ci-dessus doivent satisfaire aux critères indiqués ci-après:

- les investissements, susceptibles de donner droit à des quantités de référence supplémentaires, doivent être importants et viser la construction d'une nouvelle étable pour vaches laitières ou la modernisation, avec ou sans agrandissement, d'une étable existante portant au moins sur les aires de couchage et d'exercice (comprenant le stockage de déjections), ainsi que sur les dispositifs d'affouragement en aliments grossiers;
- les exploitations dans lesquelles ces investissements sont projetés doivent être orientées de façon prédominante vers la production laitière;
- les investissements projetés doivent constituer un préalable pour une production laitière rentable;
- l'étable existante pour vaches laitières doit se trouver dans un état de vétusté requérant un remplacement ou une modernisation;
- les exploitants désirant procéder auxdits investissements doivent être âgés de moins de 45 ans, à moins que leur succession dans l'exploitation par un descendant ne soit assurée.

Art. 4. (1) Pour les producteurs visés à l'article 1^{er} point 2 du présent règlement la quantité de référence à allouer ne peut pas dépasser 50.000 kg et la quantité de référence individuelle totale par exploitation ne doit pas être portée à plus de 300.000 kg ou, le cas échéant, de 310.000 kg au cas où l'exploitation a déjà bénéficié d'une quantité de référence supplémentaire au moment de l'installation d'un jeune producteur.

(2) Dans la fixation des maxima précités, il est tenu compte des quantités de référence supplémentaires déjà allouées respectivement dans le cadre d'un plan de développement ou d'un plan d'amélioration matérielle.

(3) Les quantités de référence supplémentaires à attribuer sur la base de l'article 1^{er} point 2 du présent règlement sont allouées en tranches à répartir sur les périodes 1997/98, 1998/99 et 1999/2000 en fonction des disponibilités à la réserve nationale.

Art. 5. Les décisions d'allocation de quantités de référence supplémentaires visées à l'article 1^{er} point 2 du présent règlement peuvent comporter des conditions selon lesquelles les quantités attribuées sont retirées en cas de non-respect des exigences fixées pour leur attribution.

Art. 6. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,*
Fernand Boden

Amsterdam, le 31 janvier 1998.
Jean